
Ordonnance sur les services de télécommunication

Tableau synoptique en vue de l'ouverture de la procédure de consultation

Comparaison entre les modifications prévues et les dispositions en vigueur des ordonnances suivantes :

1. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1)
2. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2)
3. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104)

1. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1)

Droit en vigueur	Modification prévue
	<p><i>Titre précédant l'art. 26a</i></p> <p>Section 1: Transmission de numéros d'appel</p> <p><i>Art. 26a titre</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 27¹ Accès aux services d'appel d'urgence</p> <p>¹ L'accès aux services d'appel d'urgence visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)² doit être assuré gratuitement à partir de n'importe quel raccordement téléphonique. Une taxe forfaitaire de 20 centimes par appel peut être prélevée uniquement pour le service de secours téléphonique pour les adultes.</p> <p>² Les fournisseurs de services de télécommunication mobiles par satellite relevant du service universel auxquels des ressources d'adressage ont été attribuées par l'Union internationale des télécommunications doivent uniquement</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 27</i></p> <p>Section 2: Services d'urgence, d'aide et de conseil</p> <p>Art. 27³ Accès</p> <p>¹ Les fournisseurs du service téléphonique public garantissent un accès direct depuis chaque raccordement téléphonique aux services suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">a. les services d'urgence au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)⁴;b. les services d'aide et de conseil au sens de l'art. 28a ORAT;c. les services de sauvetage aérien au sens de l'art. 29 ORAT;

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

² RS 784.104

³ Nouvelle teneur selon le ch. ...

⁴ RS 784.104

<p>garantir, gratuitement, l'accès au numéro d'urgence européen.</p>	<p>d. les services harmonisés au niveau européen au sens de l'art. 31b ORAT.</p> <p>^{2°}L'accès est gratuit.</p> <p>^{3°}Les fournisseurs de services de radiocommunication par satellite relevant du service universel auxquels des ressources d'adressage ont été attribuées par l'Union internationale des télécommunications doivent uniquement garantir gratuitement l'accès au numéro d'appel d'urgence européen (art. 28, al. 1, let. a, ORAT).</p>
<p>Art. 28⁵ Acheminement des appels d'urgence</p> <p>Les fournisseurs du service téléphonique public doivent garantir l'acheminement des appels d'urgence vers les services d'appel d'urgence visés à l'art. 28 ORAT⁶.</p>	<p>Art. 28⁷ Acheminement</p> <p>Les fournisseurs du service téléphonique public doivent garantir l'acheminement des appels vers les services visés aux art. 28 à 29 et 31b ORAT⁸.</p>
	<p>Art. 28a⁹ Obligations des fournisseurs liées aux services d'urgence</p> <p>^{1°}Les fournisseurs du service téléphonique public sont tenus de prioriser l'accès aux services d'urgence par rapport aux autres appels.</p> <p>^{2°}L'accès ne peut pas être interrompu par des services de télécommunication prioritaires dans le cadre des prestations de sécurité (art. 90, al. 2).</p> <p>^{3°}Les fournisseurs prennent, avec des moyens techniques appropriés et des mesures coordonnées, des dispositions pour lutter contre toute entrave à l'accès normal aux services d'urgence, comme de fausses alertes.</p> <p>^{4°}Afin de garantir la disponibilité des services d'urgence, ils peuvent, si nécessaire, temporairement déconnecter des clients du réseau de télécommunication dans le cadre des dispositions prévues à l'al. 3. Ils informent immédiatement les clients concernés d'une déconnexion du réseau.</p> <p>^{5°}Les concessionnaires de radiocommunication mobile garantissent l'accès aux services d'urgence également par texte en temps réel (Real Time Text, RTT).</p>
<p>Art. 29¹⁰ Localisation des appels d'urgence: généralités</p> <p>¹ Dans la mesure où la technique choisie le permet, la localisation des appels aux services d'appel d'urgence visés à l'art. 28 ORAT¹¹ doit être garantie en ligne. Cela vaut également pour les clients qui ont choisi de ne pas s'inscrire dans l'annuaire public.</p> <p>² Lors d'un appel d'urgence, les fonctionnalités de localisation de l'appareil peuvent aussi être activées sans l'accord exprès du client. Dans la mesure où la technique choisie le permet, elles doivent être à nouveau désactivées à la fin de l'appel d'urgence.</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 29</i></p> <p>Section 3: Localisation</p> <p>Art. 29¹² Principes</p> <p>¹ Dans la mesure où la technique choisie le permet, la localisation en temps réel des appels aux services d'urgence doit être garantie.</p> <p>² Lors d'un appel à un service d'urgence, les fonctionnalités de localisation de l'appareil peuvent aussi être activées sans l'accord exprès du client.</p> <p>³ Sur demande, l'OFCOM peut en outre déclarer les al. 1 et 2 applicables:</p> <p>a. aux appels passés à des services d'aide et de conseil ou de sauvetage aérien, si ceux-ci sont en</p>

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

⁶ RS 784.104

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. ...

⁸ RS 784.104

⁹ Introduite par le ch. ...

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

¹¹ RS 784.104

¹² Nouvelle teneur selon le ch. ...

<p>³ Sur demande, l'OFCOM peut désigner d'autres numéros destinés exclusivement aux services d'appel d'urgence de la police, des pompiers et des services sanitaires et de sauvetage, pour lesquels la localisation des appels doit être garantie. Il publie la liste de ces numéros.</p>	<p>mesure d'intervenir sur place et qu'il existe un identificateur reconnu au niveau international;</p> <p>b. à l'acheminement des appels à des services d'urgence à une organisation reconnue telle que la police militaire ou la police des transports.</p> <p>⁴ L'OFCOM publie la liste des organisations visées à l'al. 3.</p>
<p>Art. 29a¹³ Localisation des appels d'urgence: obligations à la charge des concessionnaires de radiocommunication mobile</p> <p>¹ En cas d'appels d'urgence au numéro d'urgence européen provenant de véhicules spécifiquement équipés (eCall112), les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent extraire l'ensemble minimum de données (<i>Minimum Set of Data</i>, MSD) du canal vocal et le transmettre au service de localisation.</p> <p>² En cas d'appels d'urgence au cours desquels la fonctionnalité de localisation de l'appareil et du système d'exploitation ainsi que la transmission indépendante du canal vocal des informations de localisation sont utilisées (<i>Advanced Mobile Location</i>, AML), ils doivent transmettre ces informations au service de localisation.</p>	<p>Art. 29a¹⁴ Obligations à la charge des concessionnaires de radiocommunication mobile</p> <p>¹ En cas d'appels d'urgence au numéro d'urgence européen effectués depuis des véhicules spécifiquement équipés (eCall112 / NGeCall112), les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent extraire l'ensemble minimum de données (<i>Minimum Set of Data</i>, MSD) et le transmettre au service de localisation.</p> <p>² En cas d'appels d'urgence au cours desquels la fonctionnalité de localisation de l'appareil et du système d'exploitation ainsi que la transmission indépendante du canal vocal des informations de localisation sont utilisées (<i>Advanced Mobile Location</i>, AML), ils doivent transmettre ces informations au service de localisation.</p>
<p>Art. 29b¹⁵ Localisation des appels d'urgence: exploitation d'un service de localisation</p> <p>¹ Le concessionnaire du service universel exploite un service de localisation en collaboration avec les autres fournisseurs du service téléphonique public et en faveur des centrales d'alarme. Ce service doit également être accessible aux centrales d'alarme qui ne sont pas raccordées auprès du concessionnaire du service universel</p> <p>² La collaboration entre le concessionnaire du service universel et les autres fournisseurs du service téléphonique public ainsi que l'utilisation du service de localisation par les centrales d'alarme sont régies par les principes de l'alignement des prix sur les coûts définis à l'art. 54.</p> <p>³ Les fournisseurs du service téléphonique public supportent les coûts d'investissement et d'exploitation engendrés par la mise à disposition du service de localisation.</p> <p>⁴ Les coûts récurrents engendrés par la fourniture du service doivent être indemnisés entre les fournisseurs du service téléphonique public au niveau du marché de gros en fonction du nombre d'appels d'urgence attendus par année.</p> <p>⁵ Les centrales d'alarme supportent uniquement les coûts de l'utilisation du service de localisation.</p>	<p>Art. 29b¹⁶ Exploitation d'un service de localisation</p> <p>¹ Le concessionnaire du service universel exploite un service de localisation en collaboration avec les autres fournisseurs du service téléphonique public. Ce service doit être mis à disposition des centrales des services d'urgence ainsi que des organisations visées à l'art. 29, al. 3; cette disposition s'applique également si une de ces organisations n'est pas raccordée auprès du concessionnaire du service universel.</p> <p>² La collaboration entre le concessionnaire du service universel et les autres fournisseurs du service téléphonique public ainsi que l'utilisation du service de localisation par les centrales de services d'urgence et des organisations visées à l'art. 29, al. 3, sont régies par l'art. 54.</p> <p>³ Les fournisseurs du service téléphonique public supportent les coûts d'investissement et d'exploitation engendrés par la mise à disposition du service de localisation.</p> <p>⁴ Les coûts récurrents engendrés par la fourniture du service doivent être indemnisés entre les fournisseurs du service téléphonique public au niveau du marché de gros en fonction du nombre d'appels d'urgence attendus par année.</p> <p>⁵ Les centrales des services d'urgence et des organisations visées à l'art. 29, al. 3, supportent uniquement les coûts liés à l'utilisation du service de localisation.</p>
<p>Art. 30¹⁷ Dispositions particulières sur les appels d'urgence</p> <p>¹ Tant que, pour la transmission de la parole par le protocole Internet, l'acheminement et la localisation corrects des appels d'urgence ne sont pas techniquement réalisables pour</p>	<p>Art. 30¹⁸ Transmission vocale par Internet</p> <p>¹ Les fournisseurs du service téléphonique public garantissent l'acheminement et la localisation de la transmission vocale par internet, dans la mesure où la technique le permet et les coûts restent raisonnables.</p>

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er juil. 2022 (RO 2020 6183; 2021 724).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. ...

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021, sous réserve de l'al. 4, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2020 6183; 2021 724).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. ...

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. ...

<p>tous les emplacements, ils ne doivent être assurés que pour les appels provenant de l'emplacement principal indiqué dans le contrat.</p> <p>² Les fournisseurs du service téléphonique public s'assurent que les clients sont informés de ces restrictions et qu'ils confirment expressément en avoir pris connaissance. Ils leur signalent qu'ils doivent utiliser, autant que possible, pour les appels d'urgence un moyen de communication permettant techniquement l'acheminement et la localisation corrects de ces appels.</p> <p>³ Les appels d'urgence ne peuvent pas être interrompus par des services de télécommunication prioritaires dans le cadre des prestations de sécurité (art. 90, al. 2).</p>	<p>² Ils doivent informer les clients des éventuelles restrictions et recevoir leur confirmation expresse d'en avoir pris connaissance.</p> <p>³ Ils signalent à leurs clients que ceux-ci devraient utiliser autant que possible, pour l'accès aux services visés aux art. 28 à 29 et 31b, un moyen de communication permettant techniquement l'acheminement et la localisation corrects.</p>
<p>Art. 36 Identification des services à valeur ajoutée</p> <p>¹ Les services à valeur ajoutée doivent pouvoir être clairement reconnaissables par les utilisateurs.</p> <p>² Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ne peuvent être fournis que par les numéros attribués individuellement au sens des art. 24b à 24i ORAT¹⁹ et par les numéros courts au sens des art. 29 à 32 et 54 ORAT.²⁰</p> <p>³ Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de services SMS ou MMS ne peuvent être fournis que par les numéros courts pour services SMS et MMS au sens des art. 15a à 15f ORAT.</p> <p>^{3bis} Les titulaires de numéros au sens des al. 2 et 3 sont considérés comme fournisseurs de services à valeur ajoutée même lorsqu'ils ne les offrent pas eux-mêmes.²¹</p> <p>⁴ Les services à valeur ajoutée qui ne sont fournis ni au moyen d'une ressource d'adressage du plan de numérotation E.164, ni par SMS ou MMS doivent être clairement et expressément désignés comme tels.</p> <p>⁵ Les services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique doivent faire l'objet d'une catégorie à part, clairement identifiable par le client.</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 31</i></p> <p>Section 4: Autres obligations</p> <p>Art. 36²² Identification des services à valeur ajoutée</p> <p>¹ Les services à valeur ajoutée doivent pouvoir être clairement reconnaissables par les utilisateurs.</p> <p>² Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ne peuvent être fournis que par les numéros attribués individuellement visés aux art. 24b à 24i ORAT²³ et par les numéros courts visés aux art. 30, 31a et 32 ORAT²⁴.</p> <p>³ Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de services SMS ou MMS ne peuvent être fournis que par les numéros courts pour services SMS et MMS au sens des art. 15a à 15f ORAT.</p> <p>^{3bis} Les titulaires de numéros au sens des al. 2 et 3 sont considérés comme fournisseurs de services à valeur ajoutée même lorsqu'ils ne les offrent pas eux-mêmes.²⁵</p> <p>⁴ Les services à valeur ajoutée qui ne sont fournis ni au moyen d'une ressource d'adressage du plan de numérotation E.164, ni par SMS ou MMS doivent être clairement et expressément désignés comme tels.</p> <p>⁵ Les services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique doivent faire l'objet d'une catégorie à part, clairement identifiable par le client.</p>
<p>Art. 81 Communication des données utilisées pour la facturation²⁶</p> <p>¹ Aussi longtemps qu'ils peuvent contester la facture, les clients ont la possibilité d'exiger de leur fournisseur de services de télécommunication qu'il leur communique, ponctuellement ou de manière permanente à l'occasion de l'établissement de chaque facture, toutes les données utilisées pour la facturation. Si les numéros d'appel de raccordements appelants sont utilisés pour la facturation, ils doivent être indiqués sans les quatre derniers chiffres.²⁷</p>	<p>Art. 81 Communication des données utilisées pour la facturation³⁰</p> <p>¹ Aussi longtemps qu'ils peuvent contester la facture, les clients ont la possibilité d'exiger de leur fournisseur de services de télécommunication qu'il leur communique, ponctuellement ou de manière permanente à l'occasion de l'établissement de chaque facture, toutes les données utilisées pour la facturation. Si les numéros d'appel de</p>

¹⁹ RS 784.104

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 4161).

²² Nouvelle teneur selon le ch. ...

²³ RS 784.104

²⁴ RS 784.104

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 4161).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 4161).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. ...

<p>² Les données ne doivent pas être communiquées en cas d'appels au service de secours téléphonique pour les enfants et les jeunes au sens de l'art. 28, let. f, ORAT^{28,29}</p> <p>³ Les données doivent être fournies sur demande pour les raccordements avec prépaiement des frais de communications pendant un mois à compter de la comptabilisation du prix.</p> <p>⁴ Lorsque les clients contestent ou ne paient pas dans les délais la facture d'un service à valeur ajoutée, le fournisseur de services de télécommunication peut communiquer au fournisseur de services à valeur ajoutée concerné les données personnelles de ces clients dont il dispose et qui sont nécessaires à l'obtention du paiement des sommes dues.</p>	<p>raccordements appelants sont utilisés pour la facturation, ils doivent être indiqués sans les quatre derniers chiffres.³¹</p> <p>² Les données ne doivent pas être communiquées s'il s'agit d'appels aux services mentionnés aux art. 28 à 29 et 31b ORAT³².</p> <p>³ Les données doivent être fournies sur demande pour les raccordements avec prépaiement des frais de communications pendant un mois à compter de la comptabilisation du prix.</p> <p>⁴ Lorsque les clients contestent ou ne paient pas dans les délais la facture d'un service à valeur ajoutée, le fournisseur de services de télécommunication peut communiquer au fournisseur de services à valeur ajoutée concerné les données personnelles de ces clients dont il dispose et qui sont nécessaires à l'obtention du paiement des sommes dues.</p>
<p>Art. 84 Identification de la ligne appelante</p> <p>¹ Lorsque cela est techniquement réalisable à des conditions raisonnables, les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients, par un moyen simple et gratuit, la possibilité de supprimer, appel par appel ou en permanence, l'affichage de l'identification de leur ligne sur l'installation du client appelé.</p> <p>² Ils doivent indiquer expressément à leurs clients cette possibilité lors de la souscription d'un abonnement.</p> <p>³ Dans tous les cas, ils doivent assurer l'affichage du numéro de l'appelant pour les appels dont la localisation doit être garantie conformément aux art. 29, al. 1, et 90, al. 5, et pour ceux destinés au service de transcription pour malentendants selon l'art. 15, al. 1, let. e. Sauf pour les appels destinés à leur propre service d'enregistrement des dérangements, ils ne peuvent offrir à aucun autre client l'affichage du numéro des appelants ayant opté pour le service de suppression de l'affichage du numéro.³³</p>	<p>Art. 84³⁴ Identification de la ligne appelante</p> <p>¹ Lorsque cela est techniquement réalisable à des conditions raisonnables, les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients, par un moyen simple et gratuit, la possibilité de supprimer, par appel ou en permanence, l'affichage de leur numéro sur l'installation de la personne appelée.</p> <p>² Ils doivent indiquer expressément à leurs clients cette possibilité lors de la souscription d'un abonnement.</p> <p>³ Dans tous les cas, ils doivent afficher le numéro d'appel pour les appels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux services d'urgence; b. au service de transcription pour malentendants visé à l'art. 15, al. 1, let. e; c. aux numéros d'un organisme visé à l'art. 90, al. 5. <p>⁴ Ils ne peuvent désactiver l'affichage du numéro que si les appelants ont contacté le service de dépannage de leur propre fournisseur.</p> <p>⁵ Les organisations visées aux art. 28a, 29 et 31b ORAT³⁵ peuvent demander à l'OFCOM que le numéro de l'appelant soit affiché.</p> <p>⁶ L'OFCOM publie la liste des numéros visés à l'al. 5.</p>
<p>Art. 92 Désignation des fournisseurs</p> <p>¹ En principe, les organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC commandent, sur une base contractuelle, les prestations dont ils ont besoin auprès du fournisseur de services de télécommunication de leur choix³⁶.</p> <p>² Si, dans le cadre d'un appel d'offres public, aucune offre n'est déposée, ils peuvent demander à l'OFCOM, en lui communiquant les documents de l'appel d'offres, de</p>	<p>Art. 92³⁸ Désignation des fournisseurs</p> <p>¹ En principe, les organismes visés à l'art. 47, al. 1, LTC³⁹, commandent, sur une base contractuelle, les prestations dont ils ont besoin auprès des fournisseurs de services de télécommunication de leur choix.</p> <p>² Si, dans le cadre d'un appel d'offres public, aucune offre n'est déposée, ils peuvent demander à l'OFCOM, en lui communiquant les documents de l'appel d'offres, de contraindre des fournisseurs à leur offrir les prestations dont ils ont besoin.</p>

²⁸ RS 784.104

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 nov. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO 2014 4161).

³² RS 784.104

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. ...

³⁵ RS 784.104

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. ...

³⁹ RS 784.10

<p>contraindre un fournisseur à leur offrir les prestations dont ils ont besoin³⁷.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication dont les installations ou les services sont essentiels dans des situations extraordinaires à s'organiser en prévision de telles situations.</p>	<p>³ Le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication dont les installations ou les services sont essentiels dans des situations extraordinaires à s'organiser en prévision de telles situations.</p>
	<p>III</p> <p>Sous réserve des al. 2 à 4, la présente ordonnance entre en vigueur le ... 2026.</p> <p>^{2°} Les art. 27, al. 2, art. 28, art. 28a, al. 1, 2 et 4, art. 29, al. 3 et 4, art. 29a, al. 2 et art. 81, al. 2, entrent en vigueur le ... [<i>+12 mois</i>].</p> <p>^{3°} L'art. 28a, al. 5 et l'art. 7, al. 2^{ter}, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication⁴⁰ (Annexe, ch. 1) entrent en vigueur le ... [<i>+24 mois</i>].</p> <p>^{4°} L'art. 29a, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.</p>

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6183).

⁴⁰ RS 784.101.2

2. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT, RS 784.101.2)

<p>Art. 7 Exigences essentielles</p> <p>¹ Les installations de radiocommunication doivent être construites de telle sorte qu'elles garantissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens, y compris les objectifs relatifs aux exigences de sécurité figurant dans l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), mais sans limites de tension; b. un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, conformément à l'ordonnance du 25 novembre 2015⁴¹ sur la compatibilité électromagnétique (OCEM). <p>² Les installations de radiocommunication doivent être construites de telle sorte qu'elles utilisent efficacement le spectre des fréquences et contribuent à son utilisation optimisée afin d'éviter les perturbations.</p> <p>^{2bis} Les installations de radiocommunication qui peuvent être chargées au moyen d'un câble et sont répandues sur le marché doivent pouvoir être chargées au moyen d'un connecteur USB Type-C. L'OFCOM définit les catégories d'installations et les spécifications applicables aux puissances et aux protocoles de charge de ces installations. Il édicte les prescriptions administratives nécessaires en tenant compte des actes délégués correspondants de la Commission européenne.</p> <p>³L'OFCOM détermine les exigences essentielles additionnelles applicables, ainsi que les installations de radiocommunication ou classes d'installations concernées, en tenant compte des actes délégués correspondants de la Commission européenne. Les exigences additionnelles sont les suivantes:⁴²</p> <ul style="list-style-type: none"> a.⁴³ les installations doivent pouvoir fonctionner avec d'autres accessoires, en plus des dispositifs de charge visés à l'al. 2^{bis}; a^{bis}.⁴⁴ les installations de radiocommunication qui peuvent être chargées sans câble et qui sont répandues sur le marché doivent pouvoir être chargées au moyen d'un chargeur par induction ou résonance magnétique; b. les installations doivent interagir au travers des réseaux avec les autres installations de radiocommunication; c. les installations peuvent être raccordées à des interfaces du type approprié en Suisse; 	<p>Art. 7⁴⁵ Exigences essentielles</p> <p>¹ Les installations de radiocommunication doivent être construites de telle sorte qu'elles garantissent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens, y compris les objectifs relatifs aux exigences de sécurité figurant dans l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), mais sans limites de tension; b. un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique, conformément à l'ordonnance du 25 novembre 2015⁴⁶ sur la compatibilité électromagnétique (OCEM). <p>² Les installations de radiocommunication doivent être construites de telle sorte qu'elles utilisent efficacement le spectre des fréquences et contribuent à son utilisation optimisée afin d'éviter les perturbations.</p> <p>^{2bis} Les installations de radiocommunication qui peuvent être chargées au moyen d'un câble et sont répandues sur le marché doivent pouvoir être chargées au moyen d'un connecteur USB Type-C. L'OFCOM définit les catégories d'installations et les spécifications applicables aux puissances et aux protocoles de charge de ces installations. Il édicte les prescriptions administratives nécessaires en tenant compte des actes délégués correspondants de la Commission européenne.</p> <p>^{2^{er}} Les smartphones disponibles sur le marché doivent disposer de fonctionnalités permettant l'accès par texte en temps réel (Real Time Text) aux services d'urgence mentionnés à l'art. 28 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)⁴⁷. L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires.</p> <p>³L'OFCOM détermine les exigences essentielles additionnelles applicables, ainsi que les installations de radiocommunication ou classes d'installations concernées, en tenant compte des actes délégués correspondants de la Commission européenne. Les exigences additionnelles sont les suivantes:⁴⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> a.⁴⁹ les installations doivent pouvoir fonctionner avec d'autres accessoires, en plus des dispositifs de charge visés à l'al. 2^{bis}; a^{bis}.⁵⁰ les installations de radiocommunication qui peuvent être chargées sans câble et qui sont répandues sur le marché doivent pouvoir être chargées au moyen d'un chargeur par induction ou résonance magnétique;
--	---

⁴¹ RS 734.5

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 720).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 720).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 720).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. ...

⁴⁶ RS 734.5

⁴⁷ RS 784.104

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 720).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 720).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO 2023 720).

<ul style="list-style-type: none">d. les installations ne doivent pas porter atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni faire une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service;e. les installations doivent comporter des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;f. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques assurant une protection contre la fraude;g. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques permettant l'accès aux services d'urgence;h. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques pour faciliter leur utilisation par les personnes handicapées;i. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques visant à garantir qu'un logiciel ne puisse être installé sur une installation de radiocommunication que lorsque la conformité de la combinaison de l'installation avec le logiciel est avérée.	<ul style="list-style-type: none">b. les installations doivent interagir au travers des réseaux avec les autres installations de radiocommunication;c. les installations peuvent être raccordées à des interfaces du type approprié en Suisse;d. les installations ne doivent pas porter atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni faire une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service;e. les installations doivent comporter des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;f. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques assurant une protection contre la fraude;g. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques permettant l'accès aux services d'urgence;h. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques pour faciliter leur utilisation par les personnes handicapées;i. les installations doivent être compatibles avec certaines caractéristiques visant à garantir qu'un logiciel ne puisse être installé sur une installation de radiocommunication que lorsque la conformité de la combinaison de l'installation avec le logiciel est avérée.
---	---

3. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT, RS 784.104)

<p>Art. 28⁵¹ Services d'appel d'urgence</p> <p>¹ Des numéros courts sont disponibles pour les services d'appel d'urgence suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. numéro d'urgence européen; b. police, appel d'urgence; c. feu, appel d'urgence; d. sanitaire, appel d'urgence; e. secours téléphonique pour les adultes; f. secours téléphonique pour les enfants et les jeunes; g. intoxication, appel d'urgence. <p>² Les services d'appel d'urgence doivent être exploités par des organisations reconnues par les autorités compétentes.</p>	<p>Art. 28⁵² Service d'urgence</p> <p>¹ Un numéro court est disponible pour chacun des services d'urgence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. appel d'urgence européen ; b. police, appel d'urgence ; c. feu, appel d'urgence ; d. sanitaire, appel d'urgence ; <p>² Les numéros courts sont attribués à des organisations reconnues par les autorités compétentes.</p> <p>³Si un identificateur reconnu au niveau international (URN) est disponible, l'OFCOM l'attribue au service en accord avec les organisations visées à l'al. 2.</p> <p>⁴Il publie une liste des identificateurs attribués.</p>
	<p>Art. 28a⁵³ Services d'aide et de conseil</p> <p>¹ Des numéros courts sont disponibles pour les services d'aide et de conseil suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aide aux adultes ; b. aide aux enfants et aux jeunes ; c. aide aux victimes ; d. aide en cas d'intoxication. <p>² Les numéros courts sont attribués à des organisations reconnues par les autorités compétentes.</p> <p>³L'art. 28, al. 3 et 4, s'applique par analogie si un identificateur reconnu au niveau international (URN) est disponible pour ces services.</p>
<p>Art. 31b⁵⁴ Numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen</p> <p>¹ L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque veut fournir un service avec un numéro de ce type reconnu par la CEPT et harmonisé au niveau européen.</p> <p>² Les requérants doivent conclure un accord avec les autres fournisseurs européens de services faisant état de leur volonté de fournir en Suisse le service harmonisé au niveau européen.</p> <p>³ Les numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen peuvent revêtir un format autre que celui énoncé à l'art. 26 en ce qui concerne le nombre de chiffres.</p> <p>^{3bis} Les communications à destination des numéros courts pour des services à valeur sociale harmonisés au niveau européen doivent être gratuites pour l'appelant⁵⁵.</p> <p>⁴ L'OFCOM peut édicter des conditions d'utilisation pour les numéros courts utilisés pour fournir des services harmonisés au niveau européen.</p>	<p>Art. 31b⁵⁶ Numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen</p> <p>¹ L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque veut fournir un service avec un numéro de ce type reconnu par la CEPT et harmonisé au niveau européen.</p> <p>² Les requérants doivent conclure un accord avec les autres fournisseurs européens de services faisant état de leur volonté de fournir en Suisse le service harmonisé au niveau européen.</p> <p>³ Les numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen peuvent revêtir un format autre que celui énoncé à l'art. 26 en ce qui concerne le nombre de chiffres.</p> <p>^{3bis} ...⁵⁷</p> <p>⁴ L'OFCOM peut édicter des conditions d'utilisation pour les numéros courts utilisés pour fournir des services harmonisés au niveau européen.</p>

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6243).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. ...

⁵³ Introduit par ...

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 janv. 2005, en vigueur depuis le 1er fév. 2005 (RO 2005 691).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO 2009 5845).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. ...

⁵⁷ Abrogé par le ch. ...

<p>Art. 54⁵⁸ Numéros courts</p> <p>¹Les numéros 1600, 161, 162 et 164 peuvent rester en service jusqu'à ce que les titulaires renoncent à les exploiter, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Ils doivent être utilisés conformément à la décision d'attribution. Si le nombre de 500 000 appels n'est pas atteint durant une année civile, le numéro concerné peut être révoqué. Les numéros ne peuvent être ni repris ni transférés à d'autres titulaires.</p> <p>² Les fournisseurs de services de dépannage qui sont titulaires du numéro 140 doivent cesser l'exploitation de ce numéro d'ici au 31 décembre 2025. Ils informent les personnes appelant ce numéro de sa prochaine mise hors service, mais n'ont pas le droit de leur indiquer un numéro de remplacement⁵⁹.</p>	<p>Art. 54⁶⁰</p>
--	------------------------------------

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 oct. 2015, en vigueur depuis le 1er déc. 2015 (RO 2015 4051).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6243).

⁶⁰ Abrogé par le ch. ...

Définitions et abréviations

ADMD (Administration Management Domain). Noms d'ADMD: noms des fournisseurs de services de messagerie X.400^a/ISO 10021^b.

hors service: dans le domaine des numéros attribués individuellement, cette expression signifie que le numéro n'est pas activé dans le réseau suisse des télécommunications.

CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

DCC (Data Country Code): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI national.

DIT (Directory Information Tree): structure de l'annuaire global correspondant à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO^b.

DNIC (Data Network Identification Code): code permettant d'identifier un réseau de transmission de données conformément à la recommandation X.121 de l'UIT-T^a.

DSA (Directory System Agent)

- first level DSA: annuaire électronique permettant d'accéder à l'annuaire global conformément à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO/IEC^b.
- second level DSA: annuaires électroniques hiérarchiquement subordonnés au first level DSA.

ETSI (European Telecommunications Standard Institute): Institut européen des normes de télécommunication.

GSM-R (Global System for Mobile Communication Railway): système privé de téléphonie mobile basé sur la norme GSM, utilisé par les entreprises ferroviaires.

Code de prestataire (Herstellercode, codice del fabbricante): code utilisé par les procédures de contrôle des télécopieurs du groupe 3 (moyens non normalisés), dont la structure est spécifiée dans la recommandation T.35 de l'UIT-T^a.

ICD (International Code Designator): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI multinational.

IEC (International Electrotechnical Commission): Commission électrotechnique internationale.

IIN (Issuer Identifier Number): numéro identificateur d'entités émettrices de cartes internationales de facturation des télécommunications correspondant à la recommandation E.118 de l'UIT-T^a et à la norme 7812-2 de l'ISO^b.

en service: dans le domaine des numéros attribués individuellement, cette expression signifie que le numéro est activé en permanence ou temporairement dans le réseau suisse des télécommunications.

ISO (International Organisation for Standardization): organisation internationale de normalisation.

ISPC (International Signalling Point Code): code de point sémaphore international selon la recommandation Q.708 de l'UIT-T^a.

UIT-T: secteur de la normalisation de l'Union internationale des télécommunications.

MMS (Multimedia Messaging Service): service permettant aux usagers d'échanger des messages pouvant contenir du

Définitions et abréviations

ADMD (Administration Management Domain). Noms d'ADMD: noms des fournisseurs de services de messagerie X.400^a/ISO 10021^b.

hors service: dans le domaine des numéros attribués individuellement, cette expression signifie que le numéro n'est pas activé dans le réseau suisse des télécommunications.

CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

DCC (Data Country Code): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI national.

DIT (Directory Information Tree): structure de l'annuaire global correspondant à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO^b.

DNIC (Data Network Identification Code): code permettant d'identifier un réseau de transmission de données conformément à la recommandation X.121 de l'UIT-T^a.

DSA (Directory System Agent)

- first level DSA: annuaire électronique permettant d'accéder à l'annuaire global conformément à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO/IEC^b.
- second level DSA: annuaires électroniques hiérarchiquement subordonnés au first level DSA.

ETSI (European Telecommunications Standards Institute): Institut européen des normes de télécommunication.

GSM-R (Global System for Mobile Communication Railway): système privé de téléphonie mobile basé sur la norme GSM, utilisé par les entreprises ferroviaires.

Code de prestataire (Herstellercode, codice del fabbricante): code utilisé par les procédures de contrôle des télécopieurs du groupe 3 (moyens non normalisés), dont la structure est spécifiée dans la recommandation T.35 de l'UIT-T^a.

ICD (International Code Designator): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI multinational.

IEC (International Electrotechnical Commission): Commission électrotechnique internationale.

IETF (International Engineering Task Force): organisme de normalisation qui développe et promeut des normes Internet.

IIN (Issuer Identifier Number): numéro identificateur d'entités émettrices de cartes internationales de facturation des télécommunications correspondant à la recommandation E.118 de l'UIT-T^a et à la norme 7812-2 de l'ISO^b.

en service: dans le domaine des numéros attribués individuellement, cette expression signifie que le numéro est activé en permanence ou temporairement dans le réseau suisse des télécommunications.

ISO (International Organisation for Standardization): organisation internationale de normalisation.

ISPC (International Signalling Point Code): code de point sémaphore international selon la recommandation Q.708 de l'UIT-T^a.

UIT-T: secteur de la normalisation de l'Union internationale des télécommunications.

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch.II de l'O du 19fév. 2003 (RO2003 397). Mise à jour par le ch. II des O du 5 déc. 2003 (RO 2003 4775), du 19 janv. 2005 (RO 2005 691), du 4 nov.2009 (RO 2009 5845), du 5 nov. 2014 (RO 2014 4173) et du 18 nov.2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 6243).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. ...

<p>texte, de l'image et du son, généralement à partir d'une installation terminale de téléphonie mobile.</p> <p>MNC (Mobile Network Code): code identifiant un réseau mobile terrestre public selon la recommandation E.212 de l'UIT-T^a.</p> <p>NI (Network Indicator): indicateur de réseau servant à distinguer les différents réseaux sémaphores.</p> <p>NSAP (Network Service Access Point). Adresse NSAP: information servant à identifier un point d'accès à un réseau OSI.</p> <p>NSPC (National Signalling Point Code): code de point sémaphore national.</p> <p>identificateur d'objet (Objektbezeichner, object identifier): valeur numérique permettant d'identifier avec précision un élément d'information utilisé lors d'un processus de communication.</p> <p>OSI (Open Systems Interconnection): ensemble des normes et modèle relatifs à l'interconnexion de systèmes ouverts.</p> <p>PAMR (Public Access Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles accessibles au public, comme TETRA (Terrestrial Trunked Radio), qui correspondent à une norme développée par l'ETSI.</p> <p>PMR (Private Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles privés.</p> <p>PRMD (Private Management Domain). Noms de PRMD: noms des exploitants de systèmes de messagerie privés X.400^a/ISO 10021^b.</p> <p>RDN (Relative Distinguished Name). Noms de RDN: noms des inscriptions dans l'annuaire, dont l'identité se rapporte à une inscription précise et qui forment une partie d'un nom d'annuaire (Directory name).</p> <p>SMS (Short Message Service): service permettant aux usagers d'échanger des messages contenant des textes courts, généralement à partir d'une installation terminale de téléphonie mobile.</p> <p>T-MNC (Tetra Mobile Network Code): code identifiant un réseau de radiocommunication PMR/PAMR selon la norme ETS 300 392-1 de l'ETSI.</p> <p>Réseau intermédiaire (Zwischennetz, rete intermedia): réseau utilisé pour le découplage des réseaux de signalisation SS7 (Signalling System Number 7) selon les recommandations de la série Q.700 de l'UIT-T^a.</p> <p>^a Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20</p> <p>^b Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20</p>	<p>MMS (Multimedia Messaging Service): service permettant aux usagers d'échanger des messages pouvant contenir du texte, de l'image et du son, généralement à partir d'une installation terminale de téléphonie mobile.</p> <p>MNC (Mobile Network Code): code identifiant un réseau mobile terrestre public selon la recommandation E.212 de l'UIT-T^a.</p> <p>NI (Network Indicator): indicateur de réseau servant à distinguer les différents réseaux sémaphores.</p> <p>NSAP (Network Service Access Point). Adresse NSAP: information servant à identifier un point d'accès à un réseau OSI.</p> <p>NSPC (National Signalling Point Code): code de point sémaphore national.</p> <p>identificateur d'objet (Objektbezeichner, object identifier): valeur numérique permettant d'identifier avec précision un élément d'information utilisé lors d'un processus de communication.</p> <p>OSI (Open Systems Interconnection): ensemble des normes et modèle relatifs à l'interconnexion de systèmes ouverts.</p> <p>PAMR (Public Access Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles accessibles au public, comme TETRA (Terrestrial Trunked Radio), qui correspondent à une norme développée par l'ETSI.</p> <p>PMR (Private Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles privés.</p> <p>PRMD (Private Management Domain). Noms de PRMD: noms des exploitants de systèmes de messagerie privés X.400^a/ISO 10021^b.</p> <p>RDN (Relative Distinguished Name). Noms de RDN: noms des inscriptions dans l'annuaire, dont l'identité se rapporte à une inscription précise et qui forment une partie d'un nom d'annuaire (Directory name).</p> <p>RFC (Requests for Comments): série de documents techniques et organisationnels concernant internet publiée par RFC-Editor.</p> <p>SMS (Short Message Service): service permettant aux usagers d'échanger des messages contenant des textes courts, généralement à partir d'une installation terminale de téléphonie mobile.</p> <p>T-MNC (Tetra Mobile Network Code): code identifiant un réseau de radiocommunication PMR/PAMR selon la norme ETS 300 392-1 de l'ETSI.</p> <p>URN (Uniform Resource Name): identificateur uniforme de ressource pour les services d'urgence et les autres services connus, selon la RFC 5031 de l'IETF.</p> <p>Réseau intermédiaire (Zwischennetz, rete intermedia): réseau utilisé pour le découplage des réseaux de signalisation SS7 (Signalling System Number 7) selon les recommandations de la série Q.700 de l'UIT-T^a.</p> <p>^a Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20</p> <p>^b Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20</p>
---	---